



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-137

PUBLIÉ LE 18 MAI 2021

Sommaire

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale /

13-2021-05-12-00008 - Arrête 12 mai 2021 portant composition de la commission de médiation DALO (7 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2021-05-17-00006 - ARRETE^{??}modifiant l' arrêté n° 20-13-0339 du 15/10/2020 portant habilitation de l' établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES» exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE CARRY LE ROUET » sis à CARRY-LE-ROUET (13620) dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 11

13-2021-05-12-00007 - Arrêté complémentaire ^{??}à l' arrêté n°46-2003 EA du 27 octobre 2004 ^{??}autorisant la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES^{??}à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages des FIOILLES^{??} situés sur la commune d' AUREILLE ^{??}et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau^{??}et les périmètres de protection de captage^{??} aux titres des articles L.214-1 et suivants du Code de l' Environnement ^{??}et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique (4 pages)

Page 14

13-2021-05-17-00005 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « E F » sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sis à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 17 MAI 2021 (2 pages)

Page 19

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-05-10-00011 - Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée « AFC EXTERNIS» portant agrément en qualité d' entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (3 pages)

Page 22

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2021-05-12-00008

Arrete 12 mai 2021 portant composition de la
commission de médiation DALO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Département Logement –Prévention des expulsions
Service Contingent préfectoral - DALO**

ARRETE du 12 mai 2021

Portant modification de la composition de la commission de médiation
du département des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code modifiés par les dispositions de la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

VU les décrets du 22 avril 2010 et du 11 février 2014 relatifs au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation des Bouches-du-Rhône aux fins d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci et portant nomination des membres habilités à y siéger ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant modification de la composition de la commission de médiation DALO du département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant modification de la composition de médiation du département des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La commission de médiation créée dans le département des Bouches-du-Rhône par arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 aux fins d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 est ainsi renouvelée.

1° Présidence :

La commission de médiation est présidée par M. Patrick ALBRECHT, en tant que personnalité qualifiée.

La vice-présidence de la commission est assurée par M. Pierre HANNA.

2° Représentants de l'Etat :

Trois représentants siégeront à la commission de médiation, parmi les services déconcentrés suivants :

- Direction départementale de l'emploi, des territoires et des solidarités (DDETS)
- Sous-préfecture d'Aix-en-Provence,
- Sous-préfecture d'Arles,
- Sous-préfecture d'Istres

3° Représentants des collectivités territoriales :

➤ Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Mme Sylvie CARREGA

Suppléantes : Mmes Valérie GUARINO, Valérie RELJIC

➤ Deux représentants des communes du département

Titulaires : M. Jean HETSCH, 1^{er} adjoint au maire de Fos-sur-Mer
M. Christian AMIRATY, maire de Gignac-la-Nerthe

Suppléants : M.. Robert DAGORNE, maire d'Eguilles
M. Lionel DE CALA, maire de Allauch
Mmes Christiane CHOUZENOUX, Marianne BENEDETTO, ville de Fos-sur-Mer
M.. Didier CATALA, ville de La Ciotat
Mmes Catherine DELCO, Virginie MARCELOT, Fanny MAU,
Florence PANTOUSTIER, M. Remi ESNAULT, ville de Fos-sur-Mer
Mme Marie-Josée PICAZO, Joane PETIT, ville de Gignac-la-Nerthe
Mmes Jeannette BOURIAUD, Victoria BACIGALUPO
Mme Florence VINCENTELLI-SEMLER, ville d'Eguilles
Mmes Emilie LOMONACO, Alexandra NICOLINI, ville d'Allauch

4° Représentants des organismes bailleurs, des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé, et des structures d'hébergement :

► Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 :

Titulaire : Mme Dominique CERRATI, HMP

Suppléants : Mme Sandra ARLET, 13 Habitat
Mme Claire MORA, Pays d'Aix Habitat
Mme Marie BON, Logis Provençal
Mme Sylvie LOPEZ, M. Alain MEYER, LOGIREM
M. Fabien CISILOTTO, ERILIA
M. Jean-Claude CUINET, Nouveau Logis Provençal
Mme Anne CHEMIER, ARHLM
Mme Claudie RECORDON, 13 Habitat

► Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé, agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage (Article L 365-2) ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (Article L 365-4) :

Titulaire : Mme Sarah AUTHIER, GCS Galilé

Suppléantes : Mmes Clothilde FOUCHÉYRAND, Lise PETETIN,
Mme Raphaëlle BERTHOU (GCS Galilé)

► Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : M. Christophe MAGNAN (La Caravelle)

Suppléants : Mme Aline FRUGERE, UNAFO
Mme Stéphanie BARNABE, ALID
Mmes Brigitte CARVIN, Valérie CHAINTRON (La Caravelle)
MM.. Lionel RATINET, Bruno JOANNON (La Caravelle)

5° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département

► Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation : pas de représentant

► Deux représentants des associations agréées dont l'un des objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :

Titulaires : Mme Eve CHAPAL, ALID – M. Stéphane HERMET (FAS)

Suppléantes : Mme Anne-Claire COLIN (FAS)
Mme Lolita LEBERQUIER DJAADI, Mme Karine FERRAGUE,
Mme Isabelle FARGES (Ampil)
Mme Farida MEKKI, Mme Corinne ADRIAN, ALID

6° Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et des instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

➤ Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaires : M. Saïd KACIOUI (Le Cana) - M. Ludovic LEYDET (URIOPSS)

Suppléants : Mme Samira SAIDI, Mme Caroline GARCIA
Mme Béatrice MOUKOUATI (UNAFO)
Mme Aline FRUGERE (UNAFO) - M. Pierre BERENGUER (UNAFO)
Mme KRIEGEL Céline (Le Cana)

➤ Un représentant des instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles : pas de représentant

ARTICLE 2

Le mandat des membres de la commission de médiation est de trois ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), 66 A rue St Sébastien, 13281 Marseille, cédex 06.

ARTICLE 4

La Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale

SIGNÉ

Nathalie DAUSSY

**portant composition de la commission de médiation DALO
du département des Bouches du Rhône**

<u>1 voix</u>					
<u>Présidence</u>					
Mr ALBRECHT Patrick	Président	Mr HANNA Pierre	Vice-président		
<u>3 voix</u>					
<u>Représentants de l'État</u>					
<u>Représentants des collectivités territoriales</u>					
<u>1 voix</u> : Conseil départemental					
Mme CARREGA Sylvie	Titulaire	Mme RELJIC Valérie			Sup
Mme GUARINO Valérie	Suppléante				
<u>2 voix</u> : Communes					
Mr HETSCH Jean	1 ^{er} adjoint ville de Fos-sur-Mer	Tit.	Mmes VINCENTELLI-SEMLER Florence BOURIAUD Jeannette BACIGALUPO Victoria	Ville d'Eguilles	Sup.
Mmes CHOUZENOUX Christiane BENEDETTO Marianne	Ville Fos-sur-Mer	Sup	Mr DAGORNE Robert	Maire d'Eguilles	Sup
Mr AMIRATY Christian	Maire de Gignac-La-Nerthe	Tit	Mmes PICAZO Marie-Josée PETIT Joane	Ville de Gignac-la-Nerthe	Sup.
Mr DE CALA Lionel	Maire de Allauch	Sup	Mmes LOMONACO NICOLINI Alexandra	Ville d'Allauch	Sup.
M. CATALA Didier	Ville de La Ciotat	Sup			

Représentants des organismes bailleurs, des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et des structures d'hébergement

1 voix : Bailleurs sociaux

Mme RECORDON Claudie	13 Habitat	Tit	Mme BON Marie	Nouveau LogisProvençal	Sup
Mme LAURENT Cécile	Pays d'Aix Habitat	Sup	Mme CHEMIER Anne	ARHLM	Sup
Mme MORA Claire	Pays d'Aix Habitat	Sup	Mme Dominique CERRATI	HMP	Sup
Mr MEYER Alain	LOGIREM	Sup	Mr CISILOTTO Fabien	ERILIA	Sup
Mme ARLET Sandra	13 Habitat	Sup	Mme LOPEZ Sylvie Mr MEYER Alain	LOGIREM	Sup
Mr CUINET Jean-Claude	Nouveau Logis Provençal	Sup			

1 voix : Parc privé

Mme AUTHIER Sarah	GCS Galilé	Tit.	Mmes Clothilde FOUCHEYRAND PETETIN Lise BERTHOU Raphaëlle	GCS Galilé	Sup
-------------------	------------	------	---	------------	-----

1 voix : Structures d'hébergement

M. Christophe MAGNAN	La Caravelle	Tit.			
Mme BARNABE Stéphanie Mme Aline FRUGERE, Mmes CARVIN Brigitte Valérie CHAINTRON MM. RATINET Lionel Bruno JOANNON	ALID UNAFO La Caravelle La Caravelle La Caravelle La Caravelle	Sup			

Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

1 voix : Associations de locataires

Pas de représentant

2 voix : Associations agréées

Mme CHAPAL Eve	ALID	Tit.	M. Stéphane HERMET	FAS	Tit.
Mme LEBERQUIER DJAAD ILolita Mme FERRAGUE Karine Mme FARGES Isabelle	FAPIL	Sup	Mme COLIN Anne-Claire	FAS	Sup
Mme MEKKI Farida	ALID	Sup	Mme ADRIAN Corinne	ALID	Sup

<u>Représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale</u>	
<u>1 voix</u> : Conseil régional des personnes accueillies	
Pas de représentant	

<u>Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion</u>			
<u>2 voix</u>			
M. KACIOUI Saïd (Le Cana)	Tit.	Mme KRIEGEL Céline (Le Cana)	Sup
M. Ludovic LEYDET (URIOPSS)	Tit.	Mmes SAIDI Samira (UNAFO) GARCIA Caroline (UNAFO) Mme MOUKOUATI Béatrice (UNAFO) M. BERENGUER Pierre (UNAFO)	Sup

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-17-00006

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 20-13-0339 du 15/10/2020
portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « POMPES
FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom
commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE
DE CARRY LE ROUET » sis à CARRY-LE-ROUET
(13620) dans le domaine funéraire



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/BC/2021/N°**

ARRETE

**modifiant l'arrêté n° 20-13-0339 du 15/10/2020 portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES» exploité
sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE CARRY LE ROUET »
sis à CARRY-LE-ROUET (13620) dans le domaine funéraire**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 octobre 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0339 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE CARRY LE ROUET » sis 24 boulevard Lieutenant Jean Valési à CARRY-LE-ROUET (13620), dans le domaine funéraire, jusqu'au 15 octobre 2025 ;

Vu la demande reçue le 12 avril 2021 de M. Grégory ROURE, Gérant, sollicitant la modification des prestations de l'habilitation funéraire susvisée **par l'ajout des soins de conservation** ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :
L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE CARRY LE ROUET » sis 24 boulevard Lieutenant Jean Valési à CARRY-LE-ROUET (13620), dirigé par M. Grégory ROURE, gérant, est habilité sous le n° **20-13-0339** à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ **Jusqu'au 15 octobre 2025**

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 17 mai 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-12-00007

Arrêté complémentaire
à l'arrêté n°46-2003 EA du 27 octobre 2004
autorisant la Communauté de Communes
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES
à prélever, traiter et distribuer les eaux
provenant des captages des FIOILLES
situés sur la commune d' AUREILLE
et déclarant d'utilité publique les travaux de
prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
aux titres des articles L.214-1 et suivants du Code
de l' Environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du
Code de la Santé Publique

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 12 mai 2021

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
Dossier n° 17-2021 PC

**Arrêté complémentaire
à l'arrêté n°46-2003 EA du 27 octobre 2004
autorisant la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES
à prélever, traiter et distribuer les eaux provenant des captages des FIOILLES
situés sur la commune d'AUREILLE
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
aux titres des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 151-43, L152-7, L153-60, R151-51 et R153-18,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°46-2003 EA du 27 octobre 2004 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant des captages des FIOILLES situés sur la commune d'AUREILLE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 26 janvier 2015, du 31 mai 2016 et du 4 décembre 2020,

VU la demande en date du 29 décembre 2020 par laquelle la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 22 février 2021,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 14 avril 2021,

.../...

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES le 16 avril 2021,

Considérant l'absence d'observation de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant l'abandon du forage F1 et la création d'un nouveau forage F3 de débit identique,

Considérant que la profondeur des excavations n'était pas précisée dans l'arrêté susvisé,

Considérant qu'une erreur manifeste s'était glissée dans l'arrêté susvisé quant à la durée d'autorisation au titre du Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'article III (prescriptions techniques) de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 modifié est rédigé comme suit :

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- De deux forages réalisées en 1991 et 2015 d'une profondeur de 65 et 50 mètres,
- Les eaux sont ensuite pompées et refoulées vers le réservoir de la commune situé au-dessus du village où elles subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux,
- D'un ancien forage F1 réalisé en 1981 et transformé en piézomètre,
- D'un ancien forage peu profond et transformé également en piézomètre.

ARTICLE II

L'article VII-2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 modifié est rédigé comme suit :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:

- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits perdus existants ou futurs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières de profondeur supérieure à 5 mètres,
- les dépôts et épandages de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de stockage (autres que les citernes des particuliers) et de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- la création d'étangs,
- la création de pistes pour sports mécaniques
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées (ceux réservés aux particuliers) qu'elles soient brutes ou épurées,

ARTICLE III

L'article VIII-1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 modifié est rédigé comme suit :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés:

- l'implantation de nouveaux forages ou puits (qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'assainissement des nouvelles constructions,
- l'implantation des réservoirs d'hydrocarbures des particuliers,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur conditions d'utilisation,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- les excavations de profondeur située entre 2 et 5 mètres ((qui pourront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé),

Il est à noter qu'aucune réglementation n'est imposée en ce qui concerne l'utilisation des engrais et des pesticides. Toutefois, il conviendra d'inciter les agriculteurs à se référer aux bonnes pratiques de fertilisation et de traitement édictées par la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE IV

L'article XVI de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 (durée de l'autorisation) est supprimé

ARTICLE V

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 sont inchangés.

ARTICLE VI

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'AUREILLE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'AUREILLE pendant une durée minimum de deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE VII

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou de s dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE VIII

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire d'AUREILLE,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes VALLÉE DES BAUX-ALPILLES.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-17-00005

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « E F » sous le nom commercial «
ESPACE FUNERAIRE » sis à MARSEILLE (13015)
dans le domaine funéraire, du 17 MAI 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« E F » sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » sis à MARSEILLE
(13015) dans le domaine funéraire, du 17 MAI 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 Mai 2015 portant habilitation sous le n°15/13/144 de la société dénommée « ESPACE FUNERAIRE » sise 28 Route Nationale de Saint-Antoine à Marseille (13015) dans le domaine funéraire jusqu'au 25 mai 2021 ;

Vu la demande reçue le 03 mai 2021 de Madame Josiane BONVENTRE, gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « EF » sous le nom commercial « ESPACE FUNERAIRE » située 28 Avenue de Saint-Antoine à Marseille (13015) exploitée par Madame Josiane BONVENTRE, Gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0046**

Article 3 : L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 mai 2015 portant habilitation sous le n°15/13/144 de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 17 mai 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-05-10-00011

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée « AFC EXTERNIS» portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée « AFC EXTERNIS » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 24 Août 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « AFC EXTERNIS » représentée par Madame FALCO Amélie, Madame LELEUX Mélanie et Monsieur REBOUL Vivien cogérants de la société dénommée « AFC EXTERNIS », pour ses locaux, et siège social, situés 58 Rue Marcel Pagnol à BERRE L'ETANG (13130) ;

Vu la déclaration de la société dénommée «AFC EXTERNIS» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame FALCO Amélie, Madame LELEUX Mélanie et Monsieur REBOUL Vivien ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «AFC EXTERNIS» dispose à son établissement et siège social, situé 58 Rue Marcel Pagnol à BERRE L'ETANG (13130) d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «AFC EXTERNIS», dont le siège social est situé 58 Rue Marcel Pagnol à BERRE L'ETANG (13130), est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/13/18**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «AFC EXTERNIS», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par Délégation
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et réglementation

Signé : Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr